

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
Tél. : 05-59-52-97-20
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4518/2010/008
modifiant les prescriptions de
l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune d'ARANCOU
par la société GSM**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des Industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003, autorisant la société GSM Sud-Ouest à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Arancou ;
- VU** la demande présentée le 22 février 2010 par Monsieur Patrice GAZZARIN, agissant en qualité de Directeur Régional de la société GSM, dont le siège social est situé à Guerville (78), sollicite l'autorisation de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 susvisé ;
- VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2010 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » lors de sa réunion du 6 juillet 2010 ;

Considérant que les moyens d'isolation acoustique de l'unité de traitement , permettent de limiter les nuisances sonore pour le voisinage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la collecte des eaux pluviales, permettent de limiter l'impact des rejets d'eaux sur le milieu naturel ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section C sous les numéros 17 à 28, 49 à 54, 65, 67, 69, 77 à 80, 143 à 146, 161 à 167, 197, 205, 211, 215 à 221, 223, 225, 229, 230, 251, 264p, 267, 269 et 270.

- La superficie totale est de : 325 809 m²
 - La superficie d'extension est de : 70 066 m²
 - La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 200 000 m²
 - Le volume total à extraire est d'environ : 4 000 000 m³ (densité de 2,5)
- Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1.1 ci-après, la production sera limitée aux valeurs suivantes :
- La production maximale annuelle autorisée est de : 380 000 t.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserves des droits des tiers pour **une durée de 30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière, des installations de traitement de matériaux et des installations annexes. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

ARTICLE 2 :

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

« **3.1.** - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° 03.64.3763 du 3 juillet 2002, dans le dossier complémentaire du 22 février 2010, et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues. »

ARTICLE 3 :

Les articles 3.4.3 et 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé sont modifiés comme suit :

« 3.4.3. - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par trimestre, l'exploitant doit effectuer sur chaque émissaire, des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le ruisseau "Le Lauhirasse". Deux de ces mesures doivent être effectuées lors d'épisodes pluvieux conséquents (pluie mensuelle). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Un prélèvement est effectué sur chaque émissaire. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article **3.4.2.1.** ci-dessus.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

3.4.4. – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue avec un hydrogéologue indépendant, un réseau de surveillance du niveau piézométrique des eaux souterraines. La description de ce réseau est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Deux fois par an (en périodes de basses eaux et de hautes eaux) des relevés du niveau piézométrique de la nappe sont réalisés. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque année d'exploitation, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet et à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures, accompagné d'un rapport de l'hydrogéologue indépendant présentant le bilan des impacts hydrologique de la carrière durant l'année écoulée et l'impact prévisionnel de l'année suivante. »

ARTICLE 4 :

L'article 3..5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

« 3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle de niveau sonore est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 5 :

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Arancou et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Arancou.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 8 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales

ARTICLE 9 : COPIE ET EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Sous-Préfet de Bayonne,
M. le Maire de la commune d'Arancou,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GSM.

Fait à Pau le
Le Préfet
pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Charles GERAY

14 SEP. 2010